



Conférence des Parties

Dix-huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 11 c) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

**Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties
et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat**

**Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence
des Parties et directives à l'intention du Fonds vert
pour le climat**

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.18

**Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence
des Parties et directives à l'intention du Fonds vert
pour le climat**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11 de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 102 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 2 à 6, 12 et 13 de la décision 3/CP.17,

Réaffirmant qu'une part appréciable des nouveaux moyens multilatéraux de financement de l'adaptation devrait être acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat,

Demandant à nouveau au Conseil du Fonds vert pour le climat de répartir les ressources du Fonds de façon équilibrée entre activités d'adaptation et activités d'atténuation,

Tenant compte des directives initiales à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans la décision 11/CP.1,

Prenant note des efforts entrepris pour rendre le Fonds vert pour le climat opérationnel,

Se félicitant de la désignation du Conseil du Fonds vert pour le climat,

Soulignant le rôle important qui incombe au Fonds vert pour le climat dans l'architecture du financement de l'action en faveur du climat,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le Conseil du Fonds vert pour le climat dans la mise en œuvre opérationnelle du Fonds, l'établissement rapide du secrétariat provisoire du Fonds par le secrétariat de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial et la création du fonds d'intermédiation financière pour le Fonds vert pour le climat par la Banque mondiale agissant comme administrateur provisoire du Fonds,

1. *Prend note avec intérêt* du premier rapport annuel du Conseil du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties¹;
2. *Remercie* l'Allemagne, le Mexique, la Namibie, la Pologne, la République de Corée et la Suisse d'avoir offert d'accueillir le Fonds vert pour le climat;
3. *Accueille avec satisfaction* et approuve la décision prise par consensus, suivant une procédure ouverte et transparente, par le Conseil du Fonds vert pour le climat de retenir Songdo, Incheon (République de Corée), pour accueillir le Fonds vert pour le climat;
4. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat et à la République de Corée d'arrêter, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe de la décision 3/CP.17, les dispositions juridiques et administratives voulues pour l'hébergement du Fonds vert pour le climat et de faire en sorte que le Fonds soit doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice et que les privilèges et immunités nécessaires soient rapidement accordés au Fonds et aux personnes qui le représentent;
5. *Prend note* des progrès réalisés par le Conseil du Fonds vert pour le climat et engage le Conseil à faire en sorte que le Fonds mette en œuvre rapidement son plan de travail et élabore ses politiques, ses critères d'admissibilité et ses programmes, en tenant compte des directives de la Conférence des Parties en vue de rendre le Fonds vert pour le climat opérationnel dans les meilleurs délais;
6. *Décide* de fournir à sa dix-neuvième session des directives initiales à l'intention du Fonds vert pour le climat;
7. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de rendre compte, dans le rapport qu'il adressera à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, de l'application de la décision 3/CP.17, dans laquelle il a notamment été demandé au Conseil:
 - a) De concevoir une procédure transparente d'approbation tacite à appliquer par l'intermédiaire des autorités nationales désignées mentionnées au paragraphe 46 de l'instrument de base², afin de garantir une cohérence par rapport aux stratégies et plans nationaux relatifs au climat, de suivre une démarche laissant l'initiative aux pays et de prévoir un financement efficace tant direct qu'indirect des secteurs public et privé par le Fonds vert pour le climat, et de déterminer cette procédure préalablement à l'agrément de propositions de financement par le Fonds;
 - b) De répartir les ressources du Fonds vert pour le climat de façon équilibrée entre activités d'adaptation et activités d'atténuation;

¹ FCCC/CP/2012/5.

² Décision 3/CP.17, annexe.

c) D'assurer le financement du Fonds vert pour le climat, compte tenu des paragraphes 29 et 30 de l'instrument de base, pour en faciliter la prompte mise en service, et d'établir les politiques et les procédures nécessaires qui permettront une reconstitution rapide et adéquate des ressources;

d) De mettre en place le secrétariat indépendant du Fonds vert pour le climat dans le pays hôte le plus rapidement possible, conformément au paragraphe 19 de l'instrument de base;

e) De choisir l'administrateur du Fonds vert pour le climat par un processus ouvert, transparent et concurrentiel d'appel d'offres en temps opportun pour éviter toute solution de continuité dans l'accomplissement des fonctions d'administrateur;

f) D'engager un processus pour collaborer avec le Comité de l'adaptation et le Comité exécutif de la technologie, ainsi que d'autres organes thématique pertinents créés en vertu de la Convention, afin de définir les liens entre le Fonds et ces organes, selon qu'il convient;

8. *Attend avec intérêt* la nomination du directeur exécutif du Fonds vert pour le climat conformément à la décision 3/CP.17;

9. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les dispositions provisoires³ devraient prendre fin au plus tard à sa dix-neuvième session;

10. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de continuer à inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des informations sur les dispositions précises qu'il a prises pour donner suite à la demande figurant aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus, ainsi que des informations sur l'état des contributions financières au budget administratif du Fonds vert pour le climat, notamment les dépenses d'administration du Conseil du Fonds vert pour le climat et de son secrétariat provisoire;

11. *Remercie* les Gouvernements de l'Australie, de la Finlande, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Suède pour leurs contributions d'un montant cumulé de 4 298 millions de dollars des États-Unis au 4 décembre 2012 aux fins du budget administratif du Fonds vert pour le climat, au profit du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds vert pour le climat créé par l'administrateur provisoire du Fonds;

12. *Remercie également* les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suisse d'avoir approuvé le report pour un montant total d'environ 1 320 000 de dollars des contributions versées au Comité de transition pour une utilisation ultérieure en 2012 par le secrétariat provisoire du Fonds vert pour le climat;

13. *Se félicite* des annonces de contributions d'un montant cumulé de 4 554 millions de dollars au 29 novembre 2012 au titre du budget administratif du Fonds vert pour le climat faites par les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et compte sur la concrétisation de ces annonces à brève échéance;

14. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de mettre en œuvre sans tarder son plan de travail pour 2013 en vue de rendre le Fonds vert pour le climat opérationnel dans les meilleurs délais, ce qui permettra un processus rapide et adéquat de reconstitution des ressources;

³ Décision 3/CP.17, par. 19.

15. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de communiquer ses rapports annuels à la Conférence des Parties dans les meilleurs délais et au plus tard douze semaines avant la session de la Conférence des Parties, pour examen par les Parties;

16. *Invite* les Parties à communiquer chaque année par écrit au secrétariat, au plus tard dix semaines avant la session suivante de la Conférence des Parties, leurs vues et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

17. *Demande* au secrétariat de rassembler les communications mentionnées ci-dessus au paragraphe 16 dans un document de la série MISC que les Parties pourraient prendre en considération dans l'élaboration de directives à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.
